

---

## 3 – CORONAVIRUS

### Dispositif dérogatoire à destination des professionnels de santé libéraux

# 1 - Prise en charge des indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux exposés personnellement au Coronavirus

Un décret publié le 10 mars 2020 vise à permettre, à titre dérogatoire, à l'Assurance maladie de prendre en charge les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

Dès le 1<sup>er</sup> février 2020, prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations :

→ Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont <b>atteints par le coronavirus</b> .	<b>Prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours</b>
→ Professionnels de santé libéraux <b>devant respecter une période d'isolement</b>	<b>Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence</b>
→ Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement	<b>Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence</b>

Les indemnités seront versées pour la durée de l'arrêt à hauteur de 112 euros par jour pour les professions médicales.

Une communication par message électronique a été adressée à l'ensemble des médecins le 9 mars 2020 et le site [ameli.fr](http://ameli.fr) a été actualisé.

# 1 - Prise en charge des indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux exposés personnellement au Coronavirus

---

**En pratique : Pour les médecins libéraux concernés par l'une des 3 situations :**

- **Un numéro d'appel unique mis à disposition 0811707133 valable sur l'ensemble du territoire.**
  - **Un téléconseiller du Service médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec les médecins :** la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité et les conditions de prise en charge.
  - Le téléconseiller se mettra ensuite directement en lien avec la caisse primaire de rattachement qui pourra **déclencher le versement des indemnités journalières.**
- Le numéro de téléphone est exclusivement réservé au traitement des situations individuelles des professionnels de santé concernés par un arrêt de travail.** Il est demandé, pour éviter tout encombrement de la ligne et permettre la bonne prise en charge des médecins concernés, de ne pas l'utiliser pour d'autres questions, qu'elles soient d'ordre administrative ou médicale.

## 2 - Téléconsultation et coronavirus



- **Un décret publié le 10 mars 2020 vise à faciliter l'usage de la télémedecine dans le cadre de la gestion du coronavirus**

**Ce décret prévoit la mise en place de conditions dérogatoires de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire, des actes de télémedecine pour les personnes infectées par le coronavirus ou pour lesquels une suspicion existe.**

**En pratique : dérogation à la condition de connaissance préalable et au respect du parcours de soins coordonné :**

- **Ouverture de la téléconsultation à des médecins inconnus du patient quand ce dernier n'a pas de médecin traitant, qu'il n'est pas disponible ou qu'il ne propose pas la téléconsultation**
  - ➔ A contrario, lorsque le patient a un médecin traitant proposant la téléconsultation, il passe par lui.
- **Maintien d'une notion de prise en charge organisée dans les territoires**
  - ➔ La téléconsultation s'inscrit prioritairement dans le cadre des organisations territoriales coordonnées lorsqu'elles existent (dans les situations exposées supra où le patient ne peut être suivi par son médecin traitant) – les coordonnées de ces OT sont communiquées sur le territoire par les caisses
  - ➔ En l'absence d'organisations territoriales sur le territoire , recours possible à un autre médecin du territoire qui doit exercer dans le même département que le patient ou tout du moins dans un département limitrophe.
  - ➔ Informations en cours d'élaboration pour orienter les patients vers les médecins téléconsultants d'un territoire donné (ex : consultation du site [annuaire-santé.fr](http://annuaire-santé.fr) / Informations mises sur [ameli.fr](http://ameli.fr) recensant les médecins volontaires et identifiés par les délégués d'assurance maladie)

## Téléconsultation et coronavirus (suite)

---

- **Simplification du recours aux outils techniques de téléconsultation**
- **Les téléconsultations peuvent être réalisées en utilisant n'importe lequel des moyens technologiques actuellement disponibles pour réaliser une vidéotransmission** : lieu dédié équipé mais aussi site ou application sécurisé via un ordinateur, une tablette ou un smartphone équipés d'une webcam et relié à Internet (ex : exemple : skype, whatsapp, facetime...)
- **Il n'est pas nécessaire d'être équipé d'une solution de téléconsultation** pour pouvoir en faire une.

## Arrêt de travail et coronavirus (suite)

---

### Possibilité de faire des arrêts de travail en téléconsultation

- En l'absence du patient dans le cabinet médical, le médecin ne dispose pas de sa carte Vitale. L'arrêt de travail est réalisable en saisissant le NIR du patient
- Pour le cas le plus courant, arrêt initial hors ALD, sans précisions particulières, le médecin renseigne : le motif de l'arrêt, sa durée puis valide l'arrêt. Pour les patients rattachés aux régimes : Général, MSA, RATP, SNCF, l'arrêt est transmis à l'Assurance Maladie et un exemplaire employeur est généré pour être transmis au patient.
- Dans le cas où le médecin téléconsultant n'a pas de compte amelipro, il doit élaborer un arrêt de travail en papier via le cerfa. Il transmet à l'assuré les 3 volets, par voie postale ou par messagerie , le plus rapidement possible afin de permettre à l'assuré de bénéficier du versement de ses IJ dans les meilleurs délais en les renvoyant à sa caisse primaire et à son employeur

## Téléconsultation et coronavirus (suite)

### ➤ Modalités de facturation : 2 situations

